

DECISION N° 0010 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

**Portant radiation de l'enregistrement du nom commercial
« PLAYBOY » n° 65800**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977
Instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe V dudit Accord et notamment son article 9 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 65800 du nom commercial
« PLAYBOY » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 18 juin 2011 par la
société PLAYBOY ENTERPRISES INTERNATIONAL, INC.,
représentée par le Cabinet NGWAFOR & PARTNERS ;

Attendu que le nom commercial « PLAYBOY » a été déposé le 29 mai
2009 par Monsieur NDJEUNDJE Isaac et enregistré sous le n° 65800,
ensuite publié au BOPI n° 3/2010 paru le 28 janvier 2011 ;

Attendu que la société PLAYBOY ENTERPRISES INTERNATIONAL,
INC. fait valoir à l'appui de son opposition, qu'elle est titulaire des
marques :

- « PLAYBOY » n° 37833 déposée le 12 mai 1997 dans la classe 3 ;
- « PLAYBOY » n° 34256 déposée le 19 août 1994 dans la classe 10 ;
- « PLAYBOY » n° 61452 déposée le 17 avril 2009 dans les classes
18, 25 et 32 ;

Qu'en tant que premier déposant de sa marque « PLAYBOY », la
propriété de celle-ci lui revient conformément à l'article 5 (1) de l'Annexe
III de l'Accord de Bangui, qu'elle dispose d'un droit exclusif d'utiliser sa
marque tel que déposée ou un signe qui lui ressemble pour les produits
pour lesquels sa marque a été enregistrée ; qu'elle a aussi le droit
d'empêcher tous les tiers agissant sans son consentement de faire
usage de signes identiques ou similaires pour des produits identiques ou
similaires dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion
conformément à l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

Qu'en application des dispositions de l'article 9 de l'Annexe V de l'Accord de Bangui, elle s'oppose à l'enregistrement du nom commercial « PLAYBOY » n° 65800 déposé le 29 mai 2009, au motif que ce dernier porte atteinte à un droit antérieur lui appartenant, résultant de l'enregistrement de sa marque « PLAYBOY » ;

Que du point de vue visuel et phonétique, le nom commercial contesté présente des fortes ressemblances et similitudes avec sa marque susceptibles de créer la confusion dans l'esprit des consommateurs ; que dès lors, ledit nom commercial ne saurait coexister avec sa marque sans risque de confusion ;

Attendu que Monsieur NDJEUNDJE Isaac n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société PLAYBOY ENTERPRISES INTERNATIONAL, INC. ; que les dispositions de l'article 9 alinéa 2 de l'Annexe V de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement du nom commercial n° 65800 « PLAYBOY » formulée par la société PLAYBOY ENTERPRISES INTERNATIONAL, INC., est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 65800 du nom commercial « PLAYBOY » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : Monsieur NDJEUNDJE Isaac, titulaire du nom commercial « PLAYBOY » n° 65800 dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 9 janvier 2013

(é) **Paulin EDOU EDOU**